

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du qual de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulletin: Office; vente; rétrocession; privilège du vendeur. — Jugement en matière de compte; infirmation; renvoi; excès de pouvoir. — Acte administratif; interprétation; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Action possessoire; cours d'eau; usage des eaux; passage sur la propriété voisine. — Jugement; nombre des juges; participation d'un juge suppléant; bornage; chose jugée; compétence; ligne séparative des territoires de deux communes. — Notaires; peine disciplinaire; règlement non approuvé; fait licite. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): I. Rapport réel et effectif; rapport fictif; quotité disponible; intérêts du jour de l'ouverture de la succession; obligation de les rapporter; II. Copartageants; avancement d'hoirie; dette envers la succession; attribution de part; faillite d'un copartageant; imputation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Sergents de ville de Paris; préposés à un service public; garantie constitutionnelle; Tribunaux correctionnels; compétence. — Recrutement; tentative de corruption. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): M. Mirès contre les administrateurs des Ports de Marseille; dénonciation calomnieuse. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Vols nombreux; dix-sept prévenus; rétractations des révélateurs à l'audience.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — Discours de M. Renault.

THÈRE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 décembre.

OFFICE. — VENTE. — RÉTROCESSION. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Le privilège du vendeur d'un office peut-il s'exercer à l'encontre d'un tiers, même de bonne foi, auquel le premier acquéreur a cédé régulièrement une partie du prix de revende après la nomination, mais avant la prestation de serment du sous-acquéreur?

La Cour impériale de Paris, par un arrêt du 23 août 1862, a résolu cette question affirmativement, en se fondant sur ce que le décret de nomination ne confère pas au sous-acquéreur l'investiture de l'office, et que la prestation de serment seule produit cet effet; que dès lors ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité essentielle que le cessionnaire de l'office est saisi réellement du prix et qu'il peut en disposer valablement.

Cette doctrine de la Cour impériale de Paris a paru contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment à un arrêt de la chambre civile du 20 juin 1860, et qui peut se résumer ainsi :

Aux termes de l'article 2102, le vendeur d'effets mobiliers a un privilège pour le paiement du prix sur lesdits objets, s'ils sont encore en la possession du débiteur;

Quand l'objet cédé et non payé est un office, sa rétrocession est la condition sans laquelle le privilège ne peut être mis en action; il faut donc, pour rentrer dans les termes du n° 4 de l'art. 2102, que le prix de vente qui représente l'office, et sur lequel seul le vendeur primitif peut exercer son privilège, soit encore en la possession de son débiteur, c'est-à-dire de celui qui a rétrocedé l'office;

Quand l'auteur de la rétrocession a transporté le prix à un tiers, et que ce transport a été notifié au nouvel acquéreur avant toute opposition de la part du vendeur primitif, le privilège n'existe plus en faveur de ce dernier;

Il importe peu que le transport n'ait pas été fait de bonne foi par le cédant; il suffit que le cessionnaire soit de bonne foi, pour qu'il soit devenu propriétaire de la créance qui lui a été transportée, et que, par suite, le prix de la revende ait cessé d'être dû par le nouvel acquéreur à son vendeur;

Casse.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris invoquait donc les termes de l'arrêt de la Cour de cassation, et reprochait à la décision attaquée la violation des articles 2102, n° 4, 1690, 2119, 1130, 1179 et 1598 du Code Napoléon.

L'admission du pourvoi a été prononcée après délibéré, au rapport de M. le conseiller d'Espéras, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont faisant fonctions d'avocat-général.

JUGEMENT EN MATIÈRE DE COMPTE. — INFIRMATION. — RENVOI. — EXCÈS DE POUVOIR.

En cause d'appel et en matière de compte, lorsque la Cour impériale infirme le jugement de première instance, elle doit renvoyer devant le Tribunal pour la reddition du compte. Là se borne sa mission, et elle excède ses pouvoirs lorsqu'elle ne s'en tient pas à un simple renvoi, et si elle nomme le juge-commissaire et fixe le délai dans lequel le compte devra être rendu. Cette intervention du juge d'appel dans une mesure qui est exclusivement dans les attributions du Tribunal de première instance, est entachée d'illégalité et viole l'article 528 du Code de procédure civile. (Arrêt conforme de cassation du 23 janvier 1832.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lahens-Cottin et C^e contre un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe du 12 février 1862. M. le conseiller Calmètes, rapporteur; M. de Peyramont faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

L'autorité judiciaire est incompétente pour interpréter, et par suite de cette interprétation, annuler un acte par lequel le maire d'une commune avait procédé, conformément à l'attribution qui lui en est faite par la loi, au partage d'une coupe affouagère. Il ne suffit pas que la décision judiciaire déclare, pour échapper au reproche d'incompétence, que l'acte de l'autorité municipale ne présente aucune obscurité dans sa rédaction et que son sens est clair, si, en réalité, le juge en discute les termes pour en déterminer la signification et la portée, et alors surtout que

le maire lui a attribué une signification différente dans divers actes de sa compétence. Dans ce cas, il y a interprétation, et non simple application, et par conséquent violation de la règle de la séparation des pouvoirs.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Jeanney contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 8 mai 1862.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 10 décembre.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — USAGE DES EAUX. — PASSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE.

La jouissance d'un cours d'eau est susceptible d'être protégée par l'action possessoire, lorsqu'il est constaté en fait que le cours d'eau dont il s'agit n'a pas sa source dans le fonds du voisin, comme le prétend ce voisin, qui repousse l'action possessoire, mais coule entre l'héritage dudit voisin et l'héritage de celui par qui la possession est invoquée. C'est à bon droit, dans cet état des faits, que le juge applique l'art. 644 et non l'art. 641 du Code Nap.

Mais si le riverain peut se faire maintenir, par l'action possessoire, dans le droit de se servir des eaux à leur passage, il ne saurait, par la même voie, se faire maintenir dans l'usage dans lequel il était de passer, après avoir pris de l'eau, dans le ruisseau avec bœufs et charrette, sur la propriété du riverain opposé. En vain prétendrait-il que ce passage n'est que l'accessoire de son droit de prendre de l'eau, droit qui, de la manière dont les lieux sont disposés, serait illusoire et d'un usage impossible si la faculté de sortir, avec bœufs et charrette, par le fonds du voisin n'était pas maintenue. Nonobstant ces considérations, le droit de passage n'est pas un accessoire du droit de se servir des eaux, mais une addition à ce droit, et cette addition constitue une servitude discontinue, qui ne peut s'établir par l'usage. (Art. 637, 688 et 691 du Code Nap.)

Cassation, sur le dernier chef seulement, d'un jugement rendu sur appel, le 11 juillet 1860, par le Tribunal civil de Marmande. M. Moreau (de la Meurthe), conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général. (Poyard contre veuve Lefèvre; plaidants, M^e Maulde et Aubin.)

JUGEMENT. — NOMBRE DES JUGES. — PARTICIPATION D'UN JUGE SUPPLÉANT. — BORNAGE. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — LIGNE SÉPARATIVE DES TERRITOIRES DE DEUX COMMUNES.

En fait, la minute d'un jugement constate que ce jugement a été rendu par le Tribunal, composé du président, d'un juge titulaire, et d'un juge suppléant, appelé à défaut de juge, ayant voix consultative. Nonobstant ces dernières expressions, que les expressions précédentes démentent suffisamment, le juge suppléant doit être considéré comme ayant pris part au jugement avec voix délibérative; et l'on prétendrait vainement que le jugement doit être annulé, comme n'ayant été rendu que par deux juges. (Articles 7 et 40 de la loi du 20 avril 1810.)

Le jugement, purement préparatoire et d'instruction, par lequel un juge de paix, à l'effet de parvenir à un bornage, a ordonné un dépôt de titres et un arpentage, n'a pu, même en ce qui concerne la compétence du juge de paix saisi, acquiescer l'autorité de la chose jugée. L'incompétence de ce juge, à raison de la matière, a pu, même après ce jugement préparatoire, et en tout état de cause, être utilement proposé. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Lorsque, dans une instance en bornage, les parties, reconnaissant que les bornes qui séparent leurs deux héritages se doivent confondre avec celles qui séparent les territoires de deux communes, contestent que ces bornes soient placées où elles devraient l'être, l'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente. C'est, en effet, l'autorité administrative seule qui fixe les circonscriptions territoriales des communes, et qui est juge de la persistance et du maintien de la limite dans la situation de fait où elle l'a placée (art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838).

A plus forte raison l'autorité judiciaire est-elle incompétente lorsque, des deux communes dans lesquelles sont situés les héritages à borner, l'une est en dehors du canton auquel se limite la juridiction du juge de paix appelé, en première instance, à statuer sur le bornage.

Cassation, par les deux derniers moyens, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 19 janvier 1860, par le Tribunal civil de Meaux. (Thiébaud contre Moreau et Champs. — Plaidants, M^e Michaux-Bellaire et Magimel.)

NOTAIRES. — PEINE DISCIPLINAIRE. — RÉGLEMENT NON APPROUVÉ. — FAIT LICITE.

Le règlement dressé par une chambre des notaires, mais non revêtu de l'approbation du garde des sceaux, n'a aucune force obligatoire et ne peut servir de base à une action disciplinaire. Encore que ce règlement porterait que la rédaction des actes de vente doit appartenir au notaire du vendeur, le notaire de l'acheteur, qui a rédigé l'acte de vente, ne peut être frappé d'une peine disciplinaire pour n'avoir pas insisté autant qu'il aurait dû le faire auprès de son client, afin que celui-ci laissât la rédaction de l'acte au notaire du vendeur, alors d'ailleurs qu'aucune manœuvre ni aucun fait contraire à la délicate n'est relevé contre le notaire qui a reçu l'acte, par la décision qui prononce contre lui la peine disciplinaire. (Art. 2 et 23 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 7 décembre 1860, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. (Plaidants: M^e Beauvois-Devaux et Fosse.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 4 décembre.

I. RAPPORT RÉEL ET EFFECTIF. — RAPPORT FICTIF. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — INTÉRÊTS DU JOUR DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — OBLIGATION DE LES RAPPORTER.

II. COPARTAGEANTS. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — DETTE ENVERS LA SUCCESSION. — ATTRIBUTION DE PART. — FAILLITE D'UN COPARTAGEANT. — IMPUTATION.

I. Le rapport fictif prescrit par l'article 922 du Code Napoléon pour le calcul de la quotité disponible doit se faire dans les mêmes conditions que le rapport effectif du par le cohéritier et ses cohéritiers.

En conséquence les intérêts à partir du jour de l'ouverture de la succession doivent être rapportés en même temps que le capital.

II. Le principe aux termes duquel les copartageants doivent autant que possible être remplis de leur part avec les valeurs qu'ils possèdent déjà à titre d'avancement d'hoirie ou avec les sommes dont ils sont débiteurs envers la succession, ne reçoit aucune modification au cas de faillite du copartageant qui doit le rapport.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de Corbeil du 20 juin 1861, et par l'arrêt confirmatif dont voici les termes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ces solutions sont intervenues :

Le Tribunal,

En ce qui touche le rapport de 50,000 francs, montant de la dot de Bouvot fils;

Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, en date du 14 novembre 1843, la dot constituée à Bouvot fils doit s'imputer en entier sur la succession du prémourant des sieurs et dame Bouvot père et mère;

Attendu qu'il est reconnu que les 50,000 francs montant de cette dot ont été payés en deux fractions égales les 10 avril et 11 septembre 1844, sur des valeurs de la communauté;

Attendu que la succession de M^{me} Bouvot, tenue seule au paiement de cette dot, doit récompense à la communauté de ladite somme de 50,000 francs;

Attendu qu'à son tour Bouvot fils, pour la fixation de la quotité disponible léguée à ses enfants, doit tenir compte de ladite somme à la succession de sa mère;

Attendu que, pour le calcul de la portion disponible, cette réunion, bien que fictive, doit s'effectuer comme s'il s'agissait d'un rapport réel tant en principal qu'en intérêts depuis le jour de l'ouverture de la succession;

Attendu que seulement et en raison de ce que Bouvot fils n'est pas en présence d'un héritier qui seul pourrait exiger le rapport à l'égard de son cohéritier, il ne sera pas tenu de parfaire par un paiement réel ce qui pourrait manquer dans la succession pour le complément effectif de la portion disponible, laquelle ne peut être remplie que jusqu'à concurrence de l'émolument de Bouvot fils dans la succession;

Attendu que le procès-verbal de liquidation a fait rapporter directement cette somme par Bouvot fils à la communauté;

Attendu que ce mode d'opération est contesté, et qu'en outre bien que l'intérêt de cette difficulté ne soit pas bien démontré, il y a lieu de modifier la liquidation sur ce point comme contraire à l'ordre des faits et à l'appréciation des actes;

En ce qui touche les abandonnements et les attributions faits à Bouvot fils de sa propre dette pour le remplir de ses droits;

Attendu qu'il est de principe que les copartageants soient autant que possible remplis de leur part avec les valeurs qu'ils possèdent déjà à titre d'avancement d'hoirie, avec les sommes dont ils sont débiteurs envers la succession;

Qu'ils ne doivent être considérés comme insolubles que pour ce qui excède l'émolument qu'ils recueillent, et qu'ils ne peuvent appréhender les valeurs utiles de la succession sans tenir compte de ce qu'ils lui doivent;

Attendu que ce principe ne saurait, sans porter atteinte à l'égalité des parts, recevoir aucune modification de l'état de la faillite de l'un des copartageants;

Attendu que les créanciers qui représentent le failli dans une succession ne peuvent exercer que les droits de leur débiteur, avec les charges qui les grèvent, et qu'ils ne peuvent demander une deuxième fois, et sur les valeurs que la succession possède à son ouverture, une portion déjà payée par participation et à titre d'avancement d'hoirie pendant la vie du de cujus;

Attendu que, dans l'espèce, la mère de famille serait privée du droit qui lui appartenait de disposer de la moitié de ses biens, si Bouvot fils, déjà rempli de l'autre moitié, était autorisé à disputer encore au légataire une fraction quelconque de la portion disponible;

Attendu au surplus que l'état de faillite de Bouvot fils a cessé par la dissolution légale de l'union, qu'il y a lieu de compter avec lui comme étant en bonis;

Attendu qu'il y a donc lieu de consacrer le système de la liquidation, sauf à réduire à 64,006 fr. 47 c. la dette de Bouvot fils;

Par ces motifs,

Donne acte au sieur Bouvot père de ce qu'il consent, pour ce qui le concerne, à ce que la créance de 198,605 fr. 18 c., soit réduite quant à présent à la somme de 64,006 fr. 47 c., sous réserves de faire valoir le surplus de ladite créance quand et ainsi il l'appartiendra ultérieurement;

Renvoie les parties devant M^e Lorin, notaire à Savigny-sur-Orge, précédemment commis pour procéder aux rectifications ci-après, savoir :

L'ouverture de la succession de la femme Bouvot, et dont le rapport a été ordonné par le jugement :

Considérant que le rapport fictif prescrit par l'article 922 du Code Napoléon pour le calcul de la quotité disponible doit se faire dans les mêmes conditions que le rapport effectif du par le cohéritier à ses cohéritiers; qu'en effet, en disposant que les choses données seront fictivement réunies à la masse de tous les biens existant au jour du décès du donateur ou du testateur, la loi veut manifestement qu'elles soient censées faire partie intégrante, au jour du décès, de l'actif de la succession avec les fruits et intérêts qu'elles peuvent produire; qu'autrement l'équilibre n'existerait pas entre les différentes valeurs héréditaires, qu'il suit de là que, dans l'espèce, les intérêts à partir du jour de l'ouverture de la succession, doivent être fictivement rapportés, de même que le capital de 50,000 fr., et qu'à bon droit les premiers juges l'ont ainsi ordonné;

Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les abandonnements et les attributions :

Considérant que si la dissolution de l'union n'eût pas l'action des créanciers du failli sur les biens qui peuvent échoir par la suite à celui-ci, il est certain que par le fait de cette dissolution, l'état de faillite cesse en ce sens que le failli redevient maître de ses droits et libre d'en disposer; qu'en conséquence, Bouvot fils, après la dissolution de l'union de ses créanciers, avait toute capacité pour agir seul dans la liquidation des successions et communauté qui l'intéressent; que sans doute ses créanciers ont eux-mêmes qualité pour former des oppositions au partage et pour y intervenir, mais que le droit que n'a pas Bouvot fils de s'opposer à l'imputation sur son émolument héréditaire de sa dette envers les successions et communauté Bouvot, les créanciers ne peuvent l'exercer en son nom; qu'ils ne le peuvent davantage en leur nom personnel, puisqu'ils ne justifient d'aucune fraude commise à leur préjudice;

Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges;

Confirme.

(Plaidants, pour les veuves Lejeune et Bourdeil, appelantes, M^e Pijon; pour Bouvot, intimé, M^e Bétolaud; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 4 décembre.

SERGENTS DE VILLE DE PARIS. — PRÉPOSÉS À UN SERVICE PUBLIC. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE.

I. Si les Tribunaux correctionnels doivent apprécier eux-mêmes les faits qui leur sont déférés, et abstraction faite de la qualification qui leur est donnée, soit dans la citation, soit dans l'ordonnance de renvoi, rien ne les empêche de se fonder sur les termes employés et sur les articles de loi visés dans la citation ou dans l'ordonnance, pour attribuer à ces faits la qualification qu'ils comportent.

II. Les actes d'arrestation, de détention ou de séquestration illégaux, prévus et punis par les articles 341 et suivants du Code pénal, s'appliquent seulement aux actes commis, soit par les simples particuliers, soit par les fonctionnaires publics, par les agents ou préposés du gouvernement, mais en dehors de leurs fonctions, et dans un intérêt privé.

Quant à ceux commis par ces fonctionnaires, agents ou préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, et par abus d'autorité, ils rentrent dans la catégorie des actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, prévus et punis par les articles 114 et suivants.

III. On doit considérer comme agents ou préposés du gouvernement, dans le sens de l'article 114 précité, tous les individus qui sont investis d'un caractère public ou qui sont chargés d'un service public, alors même qu'ils ne seraient pas eux-mêmes dépositaires d'aucune portion de la puissance publique.

Il importe peu, d'ailleurs, que ces individus ne soient pas protégés par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et qu'ils ne rentrent pas, à ce point de vue, dans la catégorie des agents du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

On doit considérer comme tels les sergents de ville à Paris, alors surtout qu'ils ont reçu du préfet de police le mandat d'exercer une surveillance spéciale dans un endroit déterminé (dans l'espèce, les pavillons des Halles Centrales).

Par suite, les particuliers ne peuvent traduire directement ces agents devant les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prétendent avoir été illégalement arrêtés par eux dans l'exercice de ces fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

IV. Les Tribunaux correctionnels peuvent, même d'office et sans réquisition du ministère public, prononcer la suppression d'un écrit injurieux ou diffamatoire versé au procès.

Ils le peuvent à plus forte raison lorsque, sans prendre de réquisition expresse, le ministère public a néanmoins signalé l'écrit à l'attention des juges.

V. Ces Tribunaux peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la suppression de l'écrit tout entier, alors même que son caractère injurieux ou diffamatoire ne se révélerait que dans certains passages spécialement désignés dans les motifs du jugement.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu toutes ces questions :

La Cour,

Oui M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

Oui M^e Bergeron, avocat, pour les demandeurs en cassation;

Oui M^e Fournier, pour les parties intervenantes;

Oui M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de cet article, le Tribunal est saisi, en matière correctionnelle, des délits de sa compétence par la citation donnée directement au prévenu; d'où il suit que le juge doit d'abord rechercher si les faits tels qu'ils sont spécifiés et qualifiés par la citation, rentrent dans ceux de sa compétence;

Et attendu que, dans l'espèce, les époux Roger imputaient aux prévenus, par leur citation devant la juridiction correctionnelle, d'avoir séquestré leurs personnes et fait vendre leurs marchandises, sans ordre des autorités constituées, et hors des cas prévus par la loi, faits prévus et punis par les art. 114 et 343 du Code pénal;

qu'il exclut et frappe l'enthousiasme, la plus sainte des manifestations de la conscience. Elle s'enchaîne de toutes ces forces contre la vérité; elle se dit matérialiste, athée, sceptique...

Bien différent est le génie de Voltaire, cet infatigable champion de la justice, de l'humanité et du malheur. L'activité, la pénétration de son intelligence, la puissance de son bon sens railleur, la sincérité dominante de ses indignations...

L'ancienne procédure criminelle n'a point eu de plus redoutable adversaire. Ses mémoires, ses pamphlets, ses factums n'ont point permis à une seule injustice de passer inaperçue...

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Guillemard :

Jurés titulaires : MM. Accard, fondeur, rue Sainte-Marguerite, 52; Ledru, épicière, grande rue de Bercy, 80; Massemin, tanneur, rue Scipion, 7; Mallat, négociant, rue des Jeûneurs, 35; Ruzé, maçon, rue de la Glacière, 28; Leblond, propriétaire, à Saint-Denis; Labrousse, propriétaire, à Maisons-Alfort; Baruel, chimiste, rue Groult d'Arcy, 16; Mortier, fabricant de briques, à Issy; Guichard, rentier, rue Meslay, 42; Dumont, rentier, rue de Ménilmontant, 18; Lefort, fabricant d'optiques, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33; Mavré, boulanger, rue de Paris, 102; Ponsard, homme de lettres, rue Neuve-de-l'Université, 10; Mauger, propriétaire, à Maisons-Alfort; Jullien, restaurateur, quai de Bercy, 48; Pigeon, tailleur, à Clichy; Sanson, maître carrier, rue de Sèvres, 124; Grognot, capitaine en retraite, rue des Enfants-Rouges, 11; Masson, receveur de rentes, rue Saint-Marc, 32; de Lauriston, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 16; Lejeune, rentier, rue de Paris, 108; Campagne, négociant, rue Meslay, 35; Demars, propriétaire à Aubervilliers; Jallon, notaire, à Vitry; Albert, propriétaire, rue de Clichy, 90; Nicolas, fabricant de bronzes, rue de la Perle, 11; Deray, propriétaire, rue de la Paix, 38; Meinville, mercier, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; Deschamps, propriétaire, à l'île Saint-Denis; Lejolis de Villers, contrôleur des contributions, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97; Masson, rentier, rue d'Angoulême, 25; Bogelot, rentier, à Romainville; Lemaire, propriétaire, à Joinville; Patte, propriétaire, à Saint-Denis; Ranchon, grametier, à Clichy.

Jurés suppléants : MM. Dupont, employé, Villa de l'Ermitage, 2; Dastugue, marchand de crépins, rue Saint-Sauveur, 18; Perrièreux, marchand de vin, rue Saint-Martin, 215; Hébrard, officier retraité, rue de Poissy, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DECEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris, présidée par M. Casenave, a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 26 août dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Valentine par Jean Nuelles.

M. Thurin, serrurier, a été déclaré en faillite en 1857; quatorze créanciers lui ont accordé un concordat portant remise de 60 pour 100, et il s'était engagé à payer les 40 pour 100 restant dus en huit années, à raison de 5 pour 100 par an à partir du 10 janvier 1860. En 1862 M. Thurin a vendu son fonds de serrurier. Un des créanciers de la faillite, M. Perreau, auquel les trois dividendes échus en janvier 1860, 1861 et 1862 n'avaient pas été payés, en voyant cette vente publiée par le Journal des Petites-Affiches, s'empressa de former opposition entre les mains de l'acquéreur du fonds, tant pour les dividendes échus que ceux à échoir. M. Thurin lui fit faire alors offres réelles des trois annuités échues, mais en mettant pour condition qu'on donnerait mainlevée de l'opposition; sur le refus de M. Perreau, il introduisit un référé qui fut joint à la demande principale en validité d'opposition.

Devant le Tribunal, M. Thurin a soutenu que tous les dividendes échus ayant été offerts, M. Perreau ne pouvait plus rien réclamer; qu'aucune clause de son concordat ne lui interdisait le droit de vendre son fonds de commerce, et que par conséquent la saisie-arrêt avait été faite sans titre et sans droit pour des sommes qui n'étaient pas encore dues.

M. Perreau répondait que si, en 1857, les créanciers de la faillite n'avaient pas fait vendre le fonds, s'ils avaient remis par un concordat leur débiteur à la tête de ses affaires et de ce fonds, c'était justement parce que son exploitation par le failli constituait pour eux une garantie et une sûreté; c'était aussi le moyen de permettre au failli de payer ses dividendes. En vendant son fonds, M. Thurin a diminué les sûretés sur lesquelles ses créanciers devaient compter; il ne peut donc plus invoquer le terme qui lui avait été accordé, tous les dividendes sont devenus exigibles, et dès lors il y a lieu de prononcer la validité des oppositions formées.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lechevallier, avocat de M. Thurin, et M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Perreau, a statué en ces termes :

« Attendu que les conclusions du référé renvoyé à l'audience et joint au principal tendent à faire invalider une saisie-arrêt, et qu'une question de cette nature ne saurait être tranchée par le juge des référés ;

« En ce qui touche la demande principale de Perrau en validité de l'opposition par lui formée, le 27 mai 1862, émanant de Saumier, pour les 1,335 fr. 78 c., montant des 40 pour 100 de sa créance, payables par Thurin en huit années, aux termes du concordat obtenu par ce dernier :

« Attendu que Thurin excipe de ce qu'ayant acquitté les trois premiers huitièmes échus les 10 janvier 1860, 1861 et 1862, il aurait terme pour les cinq derniers huitièmes ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception; qu'en effet le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme quand par son fait il a diminué les sûretés données par le contrat au créancier ;

« Que, dans l'espèce, le concordat a été consenti par les créanciers au profit de Thurin, serrurier; que l'annulation de cette proposition était dominante au traité, dont le but était précisément de remplacer Thurin à la tête de son établis-

sement de serrurerie, pour le mettre à même de solder une portion de ses dettes; qu'en vendant le 21 mai 1862 ce fonds même, Thurin a fait disparaître une garantie promise par le concordat ;

« Déclare Thurin déchu vis-à-vis de Perreau du bénéfice du terme accordé par le concordat du 10 janvier 1858; en conséquence, condamne Thurin à payer, sans délai, à Perreau les 834 fr. 85 c. montant des cinq derniers huitièmes encore dus. »

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. — Audience du 27 novembre; présidence de M. Bedel.)

M. Wahl, commissionnaire au marchandises, a assigné devant le Tribunal civil M. Gide, agent de change, dans les circonstances suivantes : M. Wahl, prétendant avoir remis en dépôt à M. Gide une somme de 6,000 fr., lui a fait, à la date du 25 juillet dernier, sommation de restituer ce dépôt; la sommation étant restée sans effet, M. Wahl a lancé son assignation. A cette demande, M. Gide a répondu que les difficultés survenues entre les parties étaient nées à la suite d'achats et de ventes de valeurs de Bourse pour le compte de M. Wahl; que ces opérations faites pour le compte d'un négociant doivent être considérées comme ayant un caractère purement commercial, et qu'en conséquence le Tribunal civil était incompétent.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Jousselin, substitut de M. le procureur impérial, attendu que la juridiction civile est la juridiction ordinaire, que la compétence commerciale est de simple attribution et ne peut exister que dans les cas spécialement prévus par la loi; qu'il s'agit, dans la cause, de la demande en restitution d'un dépôt fait entre les mains de Gide; que le dépôt est un contrat purement civil, et qu'en admettant qu'il ait pour objet de couvrir l'agent de change des différences qui peuvent résulter d'opérations fictives, cette circonstance ne donnerait pas au dépôt lui-même un caractère commercial, s'est déclaré compétent (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 29 novembre 1862. Présidence de M. Destrem; plaidants : M^e Moulin pour M. Wahl, M. Dufour pour M. Gide.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de : 1^{er} Embareck ben Saïd; 2^e El Mekki ben Ali; 3^e Ahmed ben Saïd, et 4^e Ahmed ben Mohamed, condamnés : les trois premiers à la peine de mort, et le quatrième aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 30 octobre 1862, pour assassinat et vol.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Leroux et Brugnon, avocats désignés d'office.

A l'approche des Etrennes, nous recommandons aux familles la charmante collection de livres à l'usage des enfants, publiée par la librairie Hachette, sous le titre de Bibliothèque Rose illustrée. Déjà elle renferme plus de cinquante ouvrages, dans lesquels on rencontre une variété très grande et un choix excellent de lectures instructives et amusantes. Nous ne citerons que les derniers qui ont paru : l'Amour filial, par M. Barran; Robinson Crusoe (édition à l'usage de la jeunesse); Les Grandes Scènes de la Nature, par M. de Lanoye; Bruin ou le grand Chasseur d'ours, traduit du capitaine Mayne-Reid; les Bons Enfants et les Deux Nigauds à Paris, par M^{me} la comtesse de Ségur. Tous ces volumes sont illustrés de nombreuses vignettes dues au crayon des artistes les plus en vogue, Bertall, Castelli, Feroggio, etc. (Prix de chaque volume, broché, 2 fr.; relié, tranches dorées, 3 fr.)

EXPOSITION DE LONDRES, DEUX GRANDES MÉDAILLES.

MM. WIRTH frères ont créé, pour les Etrennes, un choix considérable d'objets d'art et de fantaisie en bois sculptés. Expositions, 7, boul. des Italiens, et 131, boulevard de Sébastopol.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1862.

Table with columns for Au comptant, D^{er} c., Hausse, Baisse, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with columns for Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

Table titled OBLIGATIONS. Lists various bonds and their prices, including Obl. foncière, Obligat. comm., Ville de Paris, etc.

Les Codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine, par M. Rolland de Villargues, joignent à une grande précision et un ordre excellent, une exécution typographique tellement claire, que c'est le recueil le plus commode à consulter, comme le plus complet et le plus nouveau.

Les dents cariées pansées, avec le plombage, avec le curatif dentaire de Laroze, rue Neuve-des-Petits-champs, 26, sont à l'abri des abcès et de douleurs qui souvent nécessitent l'extraction de la dent.

Guérison des rhumes et affections de poitrine par l'usage de la Pâte pectorale de Degenétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18.

Aujourd'hui, à l'Opéra, la Favorite, opéra en 4 actes chanté par M^{me} Gueymard, MM. Michot, Faure et Cayaux; danse, M^{me} Zina. On finira par le Marché des Innocents, ballet en un acte, dansé par M^{me} Marie Vernon et les principaux artistes.

Vendredi, au Théâtre-Français, reprise de la Calomnie, comédie en cinq actes de Scribe, et le Philosophe sans le savoir, comédie en cinq actes, de Sedaine. MM. Régnier, Leroux, Monrose, Bressant, Talbot, Mirecourt, Worms, E. Provost, Laroche, M^{me} Bonval, Fix, Emilie Dubois, Guyon, Jouassin et Deschamps joueront dans cette représentation.

Onéon. — Ce soir deux premières représentations : Niobé, avec M^{me} Karoly, M. Gibert; l'Ami du mari, comédie jouée par Fassien, Ludovic, M^{me} Debay, Mosé.

A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la 937^e représentation de la Dame blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges; M^{lle} Barette celui d'Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Berthelmer, M^{me} Tual et Révilly. Demain, Lalla-Roukh, pour la rentrée de M. Montaubry.

Aujourd'hui au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par M^{me} Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferrville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, M^{me} Victoria, Mélanie.

Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach, avec M^{me} Ugalde dans le rôle d'Eurydice. On commencera par Jacqueline. — Par suite d'une heureuse modification dans l'aménagement des places, on vient d'augmenter d'une cinquantaine le nombre des fauteuils d'orchestre qui tous les soirs se trouvent insuffisants.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

Opéra. — La Favorite. Français. — Le Fil de Giboyer. Opéra-Comique. — La Dame blanche. Onéon. — Le Doyen de Saint-Patrick, le Comte de Boursoufflé. Italiens. — Théâtre-Lyrique. — Robin des Bois, le Médecin malgré lui. Vaudeville. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge. Variétés. — Les Finesses, le Minotaure, un Mari. Gymnase. — Les Ganaches. Palais-Royal. — Une Corneille, le Misanthrope, Un Avocat. Porte-Saint-Martin. — Le Bossu. Ambigu. — Le Juif Errant. Théâtre du Boulevard du Temple. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. Théâtre Impérial du Châtelet. — Rothomago. Gaité. — Monte-Cristo. Beaumarchais. — Les Démon de la nuit. Théâtre-Félicité. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers. Délassements-Comiques. — La Reine égyptienne. Th. des Champs-Élysées (8 h.). — La Fourmi, Eureka. Luxembourg. — Bric-à-Brac et C^o. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à huit heures du soir. Robert Houdin (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. Salle Robin (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures. Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue [du Harlay] du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 16.

H. PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8. — A. MARESCQ aîné, éditeur, rue Soufflot, 17, et chez les principaux Libraires de Jurisprudence de la France et de l'Étranger.

LES CODES CRIMINELS INTERPRÉTÉS PAR LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Un fort volume grand in-8^o de plus de 900 pages. — PRIX : 46 FRANCS. SUIVIS D'UN FORMULAIRE En envoyant un mandat de poste de 16 fr., on recevra l'ouvrage franco.

CONTENANT LES QUALIFICATIONS LÉGALES DES CRIMES ET DES DÉLITS ADOPTÉES PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Par M. ROLLAND DE VILLARGUES, Conseiller à la Cour impériale de Paris, Chevalier de la Légion d'honneur.

CODE DES LOIS SUR LA PRESSE INTERPRÉTÉES PAR LA JURISPRUDENCE ET PAR LA DOCTRINE

L'exemplaire vendu avec les Codes criminels : 2 fr. 50 c. — Envoi franco. Par le même Auteur. L'exemplaire vendu séparément : 4 fr. Envoi franco contre un mandat sur la poste.

Cet ouvrage, exécuté sur le même plan que les Codes criminels, est destiné à leur faire suite. — Il est publié en deux formats : l'un grand in-8^o; l'autre, in-18, comprend 360 pages.

